



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 janvier 2018

**Soixante-douzième session**  
Point 72 b) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/72/439/Add.2](#))]

### **72/184. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [47/135](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

*Rappelant également* ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

*Affirmant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les échanges entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que l'établissement, dans un esprit constructif et dans l'ouverture, de pratiques et d'accords institutionnels visant à faire une place à la diversité au sein des sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>3</sup> fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et cibles de développement durable visent à

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>3</sup> Résolution [69/313](#), annexe.



réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme 2030 dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon à s'assurer que nul ne soit laissé pour compte,

*Préoccupée* par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et qu'elles sont particulièrement exposées aux déplacements, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils fassent suite à la révocation de pièces d'identité,

*Soulignant* la nécessité de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre elles, notamment en se préoccupant des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination,

*Soulignant également* l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous et, dans la mesure du possible, de donner aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue,

*Affirmant* que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration offre une occasion importante de redoubler d'efforts en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en faisant le point sur les avancées, les pratiques optimales et les difficultés relatives à la mise en œuvre de la Déclaration, sur les différentes manières dont celle-ci a été invoquée et mise en œuvre aux échelles locale, nationale, régionale et internationale, et sur les incidences qu'elle a eues sur la législation, les politiques et les pratiques nationales, les mécanismes institutionnels et leurs activités et programmes en termes de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sur les conséquences qu'elle a eues sur le terrain, et en mettant en commun ces informations avec les États et les autres parties prenantes,

*Soulignant* le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et consciente du rôle que les Nations Unies, leurs institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités jouent à cet égard, notamment en promouvant l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>4</sup>, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>5</sup>, notamment celles portant sur les formes de discrimination multiple ;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la société dans laquelle elles vivent – politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels –, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

3. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aient suffisamment de possibilités d'apprendre leur propre langue ou de recevoir une instruction dans leur propre langue ;

4. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

5. *Recommande* que les États mettent à profit le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration pour se pencher sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et sur celles qu'elles rencontreront à l'avenir, notamment l'aggravation des persécutions fondées sur des motifs religieux et ethniques et l'augmentation du nombre de crimes motivés par la haine et d'incitations à la haine visant notamment ces personnes ;

6. *Recommande également* que les États veillent à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont exposés à des risques de violence ou ont subi des violences, conformément aux obligations que leur impose à cet égard la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, et des femmes qui peuvent être exposées à des violences non seulement en raison de leur sexe mais encore de leur appartenance à une minorité nationale ou ethnique, religieuse et linguistique, et de prêter une attention spéciale à la situation des personnes âgées et des personnes

<sup>4</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>5</sup> Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

handicapées appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à leurs besoins propres ;

8. *Recommande* que les États et autres acteurs concernés veillent autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé ;

9. *Se félicite* de la réussite de la neuvième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en novembre 2016 sur le thème « Les minorités dans les situations de crise humanitaire », qui a constitué, grâce à la large participation des acteurs concernés, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a vu la formulation de recommandations visant à prévenir les crises et leurs effets disproportionnés sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à promouvoir le respect des droits de ces personnes dans les situations de crise et à trouver pour elles des solutions durables après les crises<sup>7</sup>, et encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum ;

10. *Demande* aux États de prendre, en gardant à l'esprit le thème de la neuvième session du Forum et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures adéquates consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui pourrait les rendre vulnérables, pour envisager de les modifier ;

b) Intensifier les efforts visant à prévenir et à combattre les actes de violence spécifiquement dirigés contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

c) Condamner énergiquement la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et adopter et appliquer des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou la conviction, tout en respectant tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international ;

d) Élaborer des programmes de réduction des risques de catastrophe efficaces et adaptés qui comprennent des mesures visant à mieux préparer les populations pouvant être touchées et, si nécessaire, à répondre expressément aux besoins particuliers des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

e) Veiller à ce que les mesures de protection soient élaborées de manière participative, ne soient pas discriminatoires et tiennent compte des besoins particuliers des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

f) Assurer la restitution des pièces d'identité ou la délivrance de nouvelles pièces aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques après une situation d'urgence humanitaire, y compris des documents tels que des certificats de naissance ou des documents relatifs à la nationalité, afin de prévenir tout risque d'apatridie ;

<sup>7</sup> A/HRC/34/68.

g) Veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques touchées par des déplacements soient dûment prises en compte, sur un pied d'égalité avec les autres personnes touchées, dans toute solution durable, stratégie ou politique axée sur le déplacement élaborée suite au déplacement d'une population ;

11. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans les stratégies de prévention et de règlement des conflits impliquant ces minorités, tout en assurant la participation totale et effective de celles-ci à la conception, l'exécution et l'évaluation de telles stratégies ;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration<sup>8</sup> et des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, qui mettent spécialement l'accent sur les minorités dans des situations de crise humanitaire<sup>9</sup> et sur les principales préoccupations et recommandations émanant de tous les rapports thématiques<sup>10</sup> ;

13. *Rend hommage* à la Rapporteuse spéciale pour le travail qu'elle a accompli et le rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission ;

15. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

16. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement le Guide des Nations Unies pour les minorités, en assurant sa large diffusion ;

17. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet des questions relatives aux minorités et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes ;

18. *Demande* au Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements concernés qui en font la demande les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du

<sup>8</sup> A/72/219.

<sup>9</sup> A/71/254.

<sup>10</sup> A/72/165.

règlement des différends et des conflits, afin d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités ;

19. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum ;

20. *Invite* les mécanismes, organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à la prévention des violations de ceux-ci, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États ;

21. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant son application au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question ;

22. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement ces personnes, et en enquêtant et en faisant rapport, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>11</sup> et dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur les épisodes de violence contre les personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux ;

23. *Engage* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à mieux faire connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elle intègre dans son action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer ces personnes de leurs droits ;

24. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport annuel contenant des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les entités concernées des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une plus large application de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits, en s'intéressant tout particulièrement au dispositif juridique et institutionnel international de protection des droits de ces personnes ;

<sup>11</sup> Résolution 48/134, annexe.

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*73<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2017*